



DROIT DES AFFAIRES

2009 session 1

CORRECTION



UNIVERSITÉ DE NANTES

I) Entourez la seule bonne réponse à chacune des questions posées : (4 points)

1 – Pour être élu juge au tribunal de commerce, il faut avoir au moins :

- 16 ans
- 18 ans
- 21 ans
- **30 ans**

2 – La clause compromissoire est une clause par laquelle les parties à un contrat :

- évalue forfaitairement les dommages et intérêts qui seront dus par le débiteur en cas d'inexécution
- **donnent, avant tout litige, leur accord pour régler les différends devant un arbitre**
- signent un compromis lors d'un litige
- donnent, lors d'un litige, leur accord pour régler ce différend devant un arbitre

3 – Le commissaire aux comptes est :

- un commerçant
- un artisan
- **une profession libérale**
- un agriculteur

4 – Les actes de commerce ne sont commerciaux que s'ils réunissent deux conditions : la répétition et :

- **la spéculation**
- la transaction
- la conciliation
- la concession

5 – Le conjoint du chef d'entreprise qui participe effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise sans que ce travail soit rémunéré est un :

- conjoint salarié
- conjoint associé
- conjoint assistant
- **conjoint collaborateur**

6 – Le R.C.S. est :

- le registre des commerçants spécialisés
- le registre des commerçants et des salariés
- le recueil du commerce salarié
- **le registre du commerce et des sociétés**

7 – Le fait de donner naissance à un acte juridique apparent qui recouvre un acte caché se nomme :

- **la simulation**
- le dol
- la fictivité
- la tromperie

8- Parmi les conditions spécifiques du contrat de société se trouve :

- l'acceptation
- **l'affectio societatis**
- l'intuitus personae
- le dol

II) Définir en deux lignes les notions suivantes : (3x2 points)

Les apports :

Les apports sont des biens (en nature, en numéraire ou en industrie) que les associés mettent à la disposition de la société en vue d'une exploitation commune. En contrepartie, les apporteurs reçoivent des titres (parts ou actions) soumis aux aléas de la société. La réunion des différents apports forme le capital de la société.

Les statuts :

C'est l'acte de société. La constitution d'une société nécessite la rédaction de statuts par acte authentique ou sous seing

privé. Ils doivent déterminer notamment la forme, la durée, la dénomination, le siège, l'objet social et le montant du capital.

La profession libérale :

Il n'existe pas de texte législatif qui définit les **professions libérales**, ces dernières répondent néanmoins à certains critères fondamentaux : prestataires de service à caractère intellectuel, responsables et indépendantes, secret professionnel.

III) Présentez en cinq lignes la distinction entre l'entreprise individuelle et la société : (4 points)

Il y a une distinction fondamentale à faire entre l'entreprise individuelle et les sociétés commerciales : l'entreprise individuelle n'est pas une société, elle ne comporte donc pas de statuts ni de capital social. Cela signifie que l'entrepreneur qui choisit l'entreprise individuelle se voit tout simplement appliquer le régime juridique des commerçants, défini par le Code de commerce. S'il opte pour une société commerciale, il faut prendre en compte le statut des associés et du dirigeant. La responsabilité encourue est souvent un critère essentiel de choix, de même que la protection sociale et la fiscalité.

IV) Répondez en douze lignes à la question suivante : (6 points)

« Quelle est l'intérêt de la distinction de la personne et du capital dans les sociétés ? » :

La distinction des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux a cet objectif de produire une logique interne à chacun des deux groupes. Toute société, reflétant en cela l'idée d'entreprise, s'approvisionne à deux types de richesse. La première richesse tient aux personnes mêmes qui se réunissent pour se lancer ensemble dans cette aventure commune. L'expression d'*affectio societatis* vise cette considération de la personnalité des associés et de leur désir de tenter ensemble d'obtenir des bénéfices tout en acceptant par avance le risque de perte à assumer pareillement. L'autre richesse est toute matérielle et renvoie davantage au système capitalisme : l'apport financier que l'associé fait à la société, en échange de quoi il recevra des parts sociales (appelées « actions » en cas de société anonyme). Toute société est un croisement de ces deux types de richesses, mais pas selon le même dosage. De là vient la distinction.

Toute forme sociétaire appartenant à la catégorie des sociétés de personnes (par exemple, la société en commandite simple ou la société en participation) implique un régime juridique en reflet de cette considération première des personnes. Ici, les décisions sociétaires sont prises à l'unanimité des associés, tout associé dispose du pouvoir de gérer, la responsabilité est solidaire et indéfinie. Mais ce système est inadapté pour les entreprises d'une certaine taille, lesquelles requièrent avant tout la richesse des investisseurs. C'est pourquoi la catégorie des sociétés de capitaux ne cesse de se développer. La Société anonyme est le modèle et la SARL, l'EURL, la SAS, etc., s'y rattachent.